
Epreuve d'un candidat - C

Réponses au client:

- 1 Normalement, étant mandataire agréé à l'OEB, vous n'avez pas besoin de déposer un pouvoir en mon nom si vous souhaitez me désigner comme mandataire (article 134(1) CBE – règle 101(1) – décision du Président OEB du 19/07/91). Mais, dans le présent cas, étant donné que Mr Pitt a un pouvoir général et que vous n'avez pas averti l'OEB de la cessation du mandat précédent, il faudra que je dépose un pouvoir particulier ou général signé par vous-même, en même temps que l'avis relatif à la constitution d'un mandataire (Article 1.2 de la décision du Président de l'OEB du 19/07/91). S'il n'est pas satisfait à cette exigence, l'OEB nous invitera à le faire dans un délai imparti.

La cessation du mandat de Mr Pitt lui sera notifié par l'OEB. Par ailleurs, je vous rappelle que n'ayant pas de siège sur le territoire d'un état contractant, vous êtes tenu d'être représenté par un mandataire agréé dans la procédure d'opposition (article 133(2) CBE).

- 2 La caractéristique supprimée dans la partie caractérisante de la rev (revendication) 1, ancienne rev dépendante de l'ancienne rev 1, est contraire à l'article 123(2) car elle est indiquée comme essentielle dans le texte du brevet (p. 6 l. 13-15 de la description) selon la T 260/89. Donc, nous pouvons attaquer le brevet au titre de l'article 100(c) CBE (voir mémoire d'opposition).
- 3 Seules les revs 4 à 6 bénéficient de la date de priorité, l'attache n'étant pas divulguée dans le document de priorité. Ce document ne concerne donc pas la même invention que les revs 1 à 3 (selon article 87(1), article 88(2) et (3) et G2/98 et ne bénéficie pas de sa date de priorité. Les documents intercalaires seront donc opposables à ces revendications (G3/93) : voir mémoire d'opposition.
- 4 La qualité d'opposant est incessible. Sa transmission est cependant possible à titre d'accessoire de l'élément patrimonial (activité économique) de l'opposant, conjointement avec cet élément dans l'intérêt duquel l'action en opposition a été intentée (G4/88). Il faut donc que vous cédiez à Pooter et Grovel la partie économique à laquelle est liée la présente opposition afin de lui céder cette opposition.

Faits et justificatifs à l'appui des motifs d'opposition (cette partie est annexée au formulaire d'acte d'opposition 2300 joint)

1 Etat de la technique à l'appui de l'opposition

Les annexes 2 (version anglaise) et 3 (version française) sont citées comme état de la technique au titre de l' article 54(3) CBE.

Les annexes 4 (version française), 5 (version anglaise) et 6 (version française) sont citées comme ET (état de la technique) au titre de l' article 54(2) CBE.

2 Les preuves que l'annexe 2 (A2) remplit bien les conditions de l' article 54(3) seront fournies ultérieurement.

3 Priorité

Les revs bénéficient selon l'application de l' article 88(2) et (3) de :

rev 1 à 3 : date effective = date de dépôt du 29/07/97

rev 4 à 6 : date effective = date de priorité du 26/07/96

4 Revendication 1 (date effective de dépôt = date de dépôt du 25/07/97)

4.1 Extension de l'objet de la rev au-delà du contenu de la dde (demande) telle que déposée

Lors de l'examen, la rev 1 a été modifiée par ajout des caractéristiques d'une rev dépendante. Toutefois, la caractéristique comme quoi la surface supérieure de la tête d'engagement est « plate » a été supprimée.

Or, cette caractéristique est essentielle (p. 6 l. 13-15) afin que l'adhésif reste sur cette surface supérieure durant l'application.

Donc cette suppression est contraire à l' article 123(2) CBE (T 260/89). Par conséquent, le brevet comporte une modification qui étend son objet au-delà du contenu de la dde telle que déposée ce qui est contraire à l' article 123(2) CBE visé à l' article 100 c) CBE.

4.2 Absence de nouveauté article 54(3) CBE pour tous les états désignés au vu de A2

De A2 il est connu une attache (p. 11 l.1) apte à être engagée par une attache du même type (p. 11 l. 4-7) comprenant une pluralité de têtes d'engagement (p. 11 rev, fig 1 p. 12, p. 11 l. 1-3 : enlarged head 40) sur des tiges (stal. (30) p. 11 l. 1-3 fig 1 p. 12 – rev p.11) faisant saillie à partir d'une 1^{ère} surface d'une base (protruding from its surface, from the web (10) : p. 10 l. 5-6 – fig 1 – p. 11 l. 1-3 – rev p.11) ladite base, les tiges et les têtes d'engagement étant intégralement moulées (p. 11 l. 3-4) à partir de polyPPPC ou polyBLE (p. 11 l. 3-4) qui est une matière thermoplastique (A4 p. 32 l. 4).

A2 indique également qu'un adhésif sensible à la pression (p. 11 l. 9-10) est appliqué sur une surface supérieure des têtes d'engagement et entre les tiges (p. 11 l. 9-10 et l. 13-14 p. 12 fig 2) et qu'une deuxième surface de la base opposée à la 1^{ère} surface (bottom surface (60) p. 11 l. 19 – fig 2 p. 12) est pourvue avec cet adhésif (p. 11 l. 19-20).

Ainsi, toutes les caractéristiques de la rev 1 sont connues de A2 dénuant l'objet de la rev 1 de nvté (nouveauté).

4.3 Absence de nvté au sens de l' article 54(2) CBE en vue de A6

Par la suite A6, 1 désignera l'exemple de réalisation de l'élément de fermeture selon la figure 1 et A6, 2 l'exemple de réalisation selon la figure 2. De A6 il est connu une attache (un élément de fermeture (10) p. 35 l. 14-15 fig 1 et 2 et p. 36 l. 1-3 : A6, 1 et A6, 2 antécédentent tous les deux l'objet de la rev 1) apte à être engagée par une attache du même type (p. 36 l. 5-7 pour A6, 1 et p. 36 l. 10-12 pour A6, 2) comprenant une pluralité de têtes d'engagement sur des tiges (11, p. 35 l. 14-15 et fig1 pour A6, 1 et p. 36 l. 1-3 fig 2 pour A6, 2) faisant saillie à partir d'une première surface d'une base (élément porteur 20 p. 36 l. 1-2 fig 2 pour A6, 2 et fig 1 pour A6, 1).

Ladite base, tiges et têtes d'engagement sont intégralement moulées à partir d'une matière thermoplastique (p. 37 l. 1-2). Un adhésif sensible à la pression (p. 35 l. 14-16 pour A6, 1 et p. 36 l. 1-2 pour A6, 2) est appliquée sur une surface supérieure des têtes d'engagement (p. 35 l. 14-16, fig 1 pour A6, 1. Pour A6, 2 : p. 36 l. 29-31 indique que l'utilisation d'un adhésif pas assez fluide permet que l'adhésif se répande aussi bien entre les éléments de fermeture que sur les têtes) et à la base entre les tiges (p. 36 l. 1-3 fig 2 pour A6, 2. Pour A6, 1, p. 36 l. 17-20 indique qu'une quantité minimale d'adhésif goutte des têtes sur l'élément porteur). Une deuxième surface de la base opposée à la première surface est pourvue avec cet adhésif (dessous 32 de l'élément porteur p. 37 l. 4-5).

Dès lors, toutes les caractéristiques de la rev 3 sont connues de A6, 1 ainsi que de A6, 2 dénuant, chacun pris séparément, l'objet de la rev 1 de nvté.

5 Revendication 2 dépendante de la rev1 (date effective de dépôt = date de dépôt du 29/07/97)

5.1 Extension de l'objet de la rev au-delà du contenu de la dde telle que déposée

La suppression de la caractéristique de la rev 1 contraire à l' article 123(2) CBE (voir paragraphe 4.1) rejaillit sur la rev 2 dépendante de la rev 1 et qui reprend donc toutes les caractéristiques de la rev 1.

Par conséquent, le brevet comporte une modification qui étend son objet au-delà du contenu de la dde telle que déposée, ce qui est contraire à l' article 123(2) CBE visé à l' article 100 c) CBE.

5.2 Absence de nvté article 54(3) pour tous les états désignés au vu de A2

En plus de toutes les caractéristiques mentionnées au paragraphe 4.2, il est également connu de A2 que l'adhésif sensible à la pression a une viscosité comprise entre 10 000 et 20 000 MPa's à la température d'application. La valeur de 10 000 MPa's est comprise dans la plage de 6 000 à 16 000 MPa's revendiquée et détruit donc la nouveauté d'une telle plage.

De plus il y a recouvrement des deux intervalles : il peut être considéré que l'HDM (homme du métier) envisagerait sérieusement d'appliquer l'enseignement de A2 dans la zone de recouvrement de l'intervalle. Par conséquent, toutes les caractéristiques de la rev 2 sont également connues de A2 dénuant l'objet de cette rev de nvté.

5.3 Absence d'activité inventive (AI) article 56 CBE au vu de A6 combiné aux connaissances générales de l'homme du métier

En plus des caractéristiques mentionnées à l'alinéa 4.3 ci-dessus il est connu que l'adhésif ne doit pas avoir ni une viscosité trop élevée (sinon peu d'adhésif goutte des têtes sur l'élément porteur p. 36 l. 17-18) ni être trop fluide (sinon l'adhésif ne reste pas collé sur les têtes p. 36 l. 22-25). Un choix approprié de cette viscosité permet d'obtenir un adhésif se répandant à la fois entre les éléments de fermeture et sur les têtes (p. 36 l. 27-31).

En partant de A6 comme ET le plus proche, la rev 2 s'en distingue par le fait que la viscosité de l'adhésif sensible à la pression est comprise entre 6 000 et 16 000 MPa's lorsqu'elle est mesurée à la température d'application. L'effet de cette différence est qu'une partie de l'adhésif reste sur les têtes et qu'une partie de l'adhésif s'écoule des têtes remplissant l'espace entre les tiges (p. 6 l. 10-12). Le problème que se posera l'HDM au vu de A6 est d'obtenir un adhésif dont, lors de son application, une partie de l'adhésif reste sur les têtes et qu'une partie de l'adhésif s'écoule des têtes remplissant l'espace entre les tiges. Or dans A6 il est indiqué à l'HDM qu'il suffit de faire un choix dans la viscosité de l'adhésif de façon à ce qu'il ne soit pas trop fluide ni que sa viscosité soit trop élevée. Le choix tombe dans le cadre des activités de routine de l'HDM qui en testant différentes viscosités trouvera qu'une viscosité comprise entre 6 000 et 16 000 MPa's permet de résoudre ce problème sans faire preuve d'AI.

La rev 2 manque donc d'AI au vu de A6 combiné aux connaissances générales de l'HDM.

6 Revendication 3 dépendante des revendications 2 et 1 (date effective = date de dépôt 29/07/97)

6.1 Extension de l'objet de la rev au-delà du contenu de la dde telle que déposée

La rev 3 reprend toutes les caractéristiques des rev 1 et 2. La suppression de la caractéristique de la rev 1 contraire à l'article 123(2) CBE (voir paragraphe 4.1) rejaillit sur la rev 2 (voir paragraphe 5.1) et sur la rev 3.

Par conséquent, le brevet comporte une modification qui étend son objet au-delà du contenu de la dde telle que déposée, ce qui est contraire à l'article 123(2) CBE visé à l'A 100 c) CBE.

6.2 Manque d'AI (article 56 CBE) au vu de A6 combiné avec les connaissances générales de l'HDM et A4

En plus des caractéristiques mentionnées aux alinéas 4.3 et 5.3 ci-dessus, il est également connu de A6, ET le plus proche, que la tête d'engagement est du type champignon (figure 1 p. 35 l. 19, p. 36 l. 2-3, figure 2).

De la sorte, les seules caractéristiques qui distinguent l'attache de la rev 3 de celui de A6 sont, en outre de celles indiquées au paragraphe 5.3 ci-dessus, le fait que la tige soit cylindrique et que la tête d'engagement ait une dépouille ayant un angle α compris entre 25° et 50°.

L'effet de cette différence est que l'engagement mécanique entre les attaches est améliorée (p. 6 l. 18-19). Donc l'HDM se posera comme problème additionnel et

distinct indépendant de celui mentionné à l'alinéa 5.3 ci-dessus, le problème partiel et distinct d'améliorer l'engagement mécanique entre les attaches, dans une structure selon A6. Ces deux problèmes sont indépendants l'un de l'autre tant dans leur énoncé que dans leur solution technique. En effet, les caractéristiques distinctives résolvant le 1^{er} problème partiel ne contribuent pas à la résolution du 2^{ème} et inversement. Dès lors le mérite de chaque caractéristique distinctive est à décider séparément.

De A4 il est connu une attache moulée (p. 32 l. 1) comprenant une multitude de tiges munies d'une tête (p. 32 l. 1-2 fig 1) en forme de champignon avec une tige cylindrique (fig).

De plus une dépouille ayant un angle α sélectionnée pour cette attache entre 20 et 60° (en dessus de 60°: pas d'effet mesurable et en dessous de 20°, les têtes sont susceptibles de casser p. 32 l. 17-22 – F fig 3). Une telle sélection permettant d'ajuster la force mécanique de la connexion entre les attaches au besoin réel de l'utilisation prévue (p. 32 l. 18-19).

L'intervalle revendiqué dans la rev 3 va lui de 25 à 50°.

La sélection de cet intervalle parmi l'intervalle plus large 20 à 60° de A4 n'est pas une sélection nouvelle selon les critères établis par la jurisprudence des chambres de recours (T 279/89 et T 198/84).

En effet en application de ces critères :

- l'intervalle n'est pas étroit (62,5 % de l'intervalle divulgué)
- les points 25° et 50° ne sont pas suffisamment éloignés des points 20° et 60° divulgués.

En conséquence, l'intervalle de 25° à 50° ne constitue pas une différence par rapport à A4.

Et donc, remplacer les têtes d'engagement du type champignon et les tiges par celles divulguées dans A4 dans le même but afin d'améliorer l'engagement mécanique entre les attaches s'impose à l'évidence pour l'HDM.

Par conséquent, l'objet de la rev 3 n'implique pas d'AI au vu de A6 combiné avec les connaissances générales de l'HDM et A4.

7 Revendication 4 : date effective = date de priorité 26/07/96

7.1 Manque de nouveauté article 54(3) pour tous les états contractants au vu de A3

De A3 il est connu une bande de fermeture (patte de fermeture p. 14 l. 12) pour article hygiénique (couche p. 14 l. 12) qui est pourvue d'une zone d'attache et d'une zone sans attache (p. 14 l. 12 et l. 14-15 : partie centrale dépourvue de crochets et d'adhésifs). La zone d'attache est pourvue de moyens d'attache double (p. 14 l. 12, p. 13, l. 4-6= comprenant :

- des éléments d'attache mécanique pour engager d'autres éléments d'attache mécanique sur une surface à laquelle la bande doit être attachée (attache du type VELCRO p. 13 l. 4-6 et p. 14 l. 18-20) ;
- un adhésif sur les éléments d'attache pour attacher à une surface de l'article hygiénique (p. 13 l. 8-9 et p. 14 l. 20-21)

Ainsi toutes les caractéristiques de la rev 4 sont connues de A3 dénuant l'objet de la rev 4 de nvté.

7.2 Manque d'AI article 56 CBE au vu de A6, 1 combiné avec A5

De A6, 1 état de la technique le plus proche, il est connu un système de fermeture (p. 35 l. 11) pour article hygiénique (p. 35 l. 1-2) pourvu d'une zone d'attache (p. 35 l. 10-11). Cette zone est pourvue avec des moyens d'attache double (p. 36 l. 5-7) comprenant

- des éléments d'attache mécanique pour engager d'autres éléments d'attache mécanique sur la surface à laquelle la bande doit être attachée (p. 35 l. 10-11 et p. 36 l. 5-7) et
- un adhésif sur les éléments d'attache pour attacher à une surface de l'article hygiénique (p. 35 l. 10-11 et p. 36 l. 7-9).

La différence entre la rev 4 et A6, 1 est que le système de fermeture est une bande et que cette bande est pourvue d'une zone sans attache.

L'effet de cette différence est à l'évidence que l'on peut manipuler le système de fermeture par cette zone sans attache sans se coller les mains et que la zone de la bande par sa surface de contact important permet de faciliter l'adhésion sur l'article hygiénique.

Le problème que se pose l'HDM au vu de A6, 1 est donc de pouvoir manipuler le système de fermeture sans se coller les doigts et d'améliorer l'adhésion du système de fermeture sur l'article hygiénique.

Or il est connu de A5 une patte adhésive pour couche (p. 34 1^{er} paragraphe + fig) ayant une zone sans attache (p. 34 2^{ème} paragraphe) qui permet ainsi la manipulation du système de fermeture (p. 34 2^{ème} paragraphe) et améliore à l'évidence l'adhésion sur la couche.

L'HDM transposera à A6, 1 sans faire preuve d'AI, cet enseignement, connu dans le même but, de A5 et arrivera de la sorte à la bande de fermeture selon la rev 4.

Par conséquent, l'objet de la rev 4 n'implique pas d'AI au vu de A6, 1 combiné avec A5.

8 Revendication 5 dépendante de la rev 4 : date effective = date de priorité 26/07/96

8.1 Manque d'AI article 56 CBE au vu de A6 combiné avec A5

En partant de A6 comme ET le plus proche, la bande der fermeture de la rev 5 s'en distingue en plus des différences indiquées à l'alinéa 7-2 ci-dessus encore par le fait que la zone sans attache est une zone extérieure de la bande, permettant de ce fait une manipulation facile de la bande.

De par cette différence, il résulte encore une amélioration de la facilité de manipulation de la bande et de sa prise (rev 4 p. 8 et p. 6 l. 29-30).

L'HDM se fixera comme problème additionnel à celui mentionné à l'alinéa 7.2 d'améliorer la facilité de manipulation et de prise de la bande.

Or dans A5 il est connu que la zone sans attache soit située à l'extrémité de la bande (p. 34 2^{ème} paragraphe) améliorant ainsi la manipulation et la prise de cette bande (p. 34 2^{ème} paragraphe).

L'HDM appliquant ces mesures additionnelles connues dans le même but sans faire preuve d'AI à une bande de fermeture telle que connu de A6, incluant de manière non inventive les caractéristiques de A5 comme exposé à l'alinéa 7.2 ci-dessus et arrivera de la sorte à la bande de fermeture selon la rev 5.

Par conséquent, l'objet de la rev 5 n'implique pas d'AI au vu de A6 combiné avec A5.

9 Revendication 6 dépendante de la rev 4 : date effective = date de priorité 26/07/96

9.1 Manque de nvté article 54(3) pour tous les états contractants au vu de A3

En plus de toutes les caractéristiques mentionnées au paragraphe 7.1, il est également connu d'A3 que la bande de fermeture est élastique (p. 14 l. 12-13). Par conséquent, toutes les caractéristiques de la rev 6 sont également connues de A3 dénuant l'objet de cette rev de nvté.

9.2 Manque d'AI article 56 CBE au vu de A6 combiné avec A5

En partant de A6 comme ET le plus proche, la bande de fermeture de la rev 6 s'en distingue en plus des différences indiquées à l'alinéa 7.2 ci-dessus, encore par le fait que cette bande est élastique.

De par cette différence, l'article hygiénique est confortable à porter et est bien ajusté autour de la taille de l'enfant (p. 7 l. 1-4).

L'HDM au vu de A6 se posera comme problème additionnel et distinct de celui mentionné à l'alinéa 7.2 ci-dessus, le problème partiel et distinct d'améliorer le confort des articles hygiéniques et leur ajustement dans une structure selon A6.

Les deux problèmes sont indépendants l'un de l'autre, tant dans leur énoncé que dans leur solution technique. En effet, les caractéristiques distinctives résolvant le 1^{er} problème partiel ne contribuent pas à la résolution du 2^{ème} problème et inversement. Dès lors le mérite de chaque caractéristique est à décider séparément.

Or il est connu de A5 que la patte soit élastique (p. 34 dernier paragraphe). Cette caractéristique améliore à l'évidence le confort des articles hygiéniques et leur ajustement.

L'HDM appliquera ces mesures additionnelles sans faire preuve d'AI à une bande de fermeture telle que connue de A6, incluant de manière non inventive les caractéristiques de A5 comme exposés à l'alinéa 7.2 ci-dessus et arrivera de la sorte à la bande de fermeture selon la rev 6.

Par conséquent, l'objet de la rev 6 n'implique pas d'AI au vu de A6 combiné avec A5.

10 Rev 6 dépendante des rev 4 et 5 : date effective = date de priorité 26/07/96

10.1 Manque d'AI article 56 CBE au vu de A6 combiné avec A5

En partant de A6 comme ET le plus proche, la bande de fermeture de la rev 6 s'en distingue en plus des différences indiquées à l'alinéa 7.2 et 8.1 ci-dessus de la différence indiquée à l'alinéa 9.2 ci-dessus.

L'effet de cette différence est le même que celui indiqué à l'alinéa 9.2 ci-dessus, de même que le problème que l'HDM se posera.
De plus, il est connu de A5 ce qui est indiqué à l'alinéa 9.2 ci-dessus.

L'HDM appliquera ces mesures additionnelles sans faire preuve d'AI à une bande de fermeture telle que connue de A6 incluant de manière non inventive les caractéristiques de A5 comme exposée à l'alinéa 7.2 et 8.1 ci-dessus et arrivera de la sorte à la bande de fermeture selon la rev 6.
Par conséquent, l'objet de la rev 6 n'implique pas d'AI au vu de A6 combiné avec A5.



Opposition à un brevet européen

A l'Office européen
des brevets

Arrêts de tabulation

		réservé à l'OEB		
I. Brevet attaqué	N° de l'oppos.	OPPO (1)		
	Numéro du brevet	EP 0 845 965		
	Numéro de la demande	97 245 876.1		
	Date de la mention de la délivrance (art. 97(4), 99(1) CBE)	27-06-2001		
Titre de l'invention	<i>Fermeture du type à éléments d'accrochage pour articles hygiéniques</i>			
II. Unique ou premier titulaire du brevet cité dans le fascicule du brevet	<i>Burretape A/S</i>			
Référence de l'opposant ou du mandataire (max. 15 caractères ou espaces)		OREF		
III. Opposant	Nom	FASTENALL		
	Adresse	1002 Sun Drive Colorado Springs COLORADO 80906 USA		
	Etat du domicile ou du siège	Etats – Unis		
	Téléphone/Télex/Téléfax			
	Opposition conjointe	<input type="checkbox"/> Autre opposants, voir feuille additionnelle		
	IV. Représentation	1. Mandataire (N'indiquer qu'un seul mandataire à qui toute correspondance doit être adressée)	OPPO (9)	
Nom		<i>Mr Whitcomb Judson</i>		
Adresse professionnelle		<i>18 high Street Stratford-upon-Avon Warwickshire CV3 7X5 (GB)</i>		
Téléphone/Télex/Téléfax				
Autre(s) mandataire(s)		<input type="checkbox"/> (voir feuille additionnelle/pouvoir)		OPPO (5)
2. Employé(s) de l'opposant muni(s) d'un pouvoir conformément à l'art. 133(3) CBE pour la présente procédure d'opposition		Nom(s):		
Pouvoir(s)		<input type="checkbox"/> considéré comme non nécessaire		
Pour 1./2.		<input type="checkbox"/> enregistré(s) sous le n°		
		<input checked="" type="checkbox"/> ci-joint(s)		

V. L'opposition est formée contre le brevet

— dans son ensemble

— dans la limite des revendications n^{os}

VI. Motifs d'opposition:

L'opposition est fondée sur les motifs mentionnés ci-après :

(a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable (art. 100(a) CBE),
pour les motifs suivants :

— défaut de nouveauté (art. 52(1) et 54 CBE)

— défaut d'activité inventive (art. 52(1) et 56 CBE)

— autres motifs excluant la
brevetabilité, à savoir

art.

(b) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète
pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (art. 100(b) CBE ; cf. art. 83 CBE).

(c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande/demande initiale
telle qu'elle a été déposée (art. 100(c) CBE; cf. art. 123(2) CBE).

VII. Exposé des faits et motifs

(règle 55(c) CBE)

fait l'objet de la déclaration ci-jointe (Annexe 1)

VIII. Autres requêtes:

Requête en procédure orale selon A 116 CBE si la division d'opposition n'envisage pas de révoquer le brevet européen dans son ensemble.

X. Paiement de la taxe d'opposition

comme indiqué sur le bordereau de règlement de taxes et de frais (OEB Form 1010) ci-joint

XI. Relevé des pièces:

Annexe n°		Nombre d'exemplaires
0	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire d'opposition	<input type="text" value="2"/> (2 au moins)
1	<input checked="" type="checkbox"/> Exposé des faits et motifs (cf. VII.)	<input type="text" value="2"/> (2 au moins)
2	Copies des justifications invoquées (cf. IX.)	
2a	<input checked="" type="checkbox"/> — Publications	<input type="text" value="2"/> (2 au moins pour chaque)
2b	<input checked="" type="checkbox"/> — Autres pièces	<input type="text"/> (2 au moins pour chaque)
3	<input type="checkbox"/> Pouvoir(s) signé(s) (cf. IV.)	<input type="text"/>
4	<input checked="" type="checkbox"/> Bordereau de règlement de taxes et de frais (cf X.)	<input type="text" value="1"/>
5	<input type="checkbox"/> Chèque	<input type="text"/>
6	<input type="checkbox"/> Feuille(s) additionnelle(s)	<input type="text"/> (2 au moins pour chaque)
7	<input checked="" type="checkbox"/> Autres pièces (veuillez préciser)	<input type="text" value="2"/>

Récipossé de documents

XII. Signature de l'opposant ou du mandataire

Lieu *Stratford-upon-Avon*

Date *22 mars 2002-10-25*

Whitford Judson

Le ou les noms des signataires doivent être indiqués en caractères d'imprimerie. S'il s'agit d'une personne morale, la position occupée au sein de celle-ci par le ou les signataire(s) doit être également indiquée en caractères d'imprimerie.